

CET - 005M

C. P. PL 44

Loi modifiant l'Innovation
en matière de recherche



Fédération
des cégeps

PROJET DE LOI N° 44

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

19 MARS 2024

Coordination, recherche et rédaction

Sylvain Poirier, directeur adjoint de la recherche, Fédération des cégeps

Comité de travail, relecture et collaboration

Jacynthe L’Hostie, technicienne juridique, Fédération des cégeps

Louis St-Jean, conseiller en communications, Fédération des cégeps

Arad Tchouldjian, notaire, Fédération des cégeps

Bernard Tremblay, président directeur général, Fédération des cégeps

Mise en page

Elizera Joao, technicienne en administration, Fédération des cégeps

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de formation aux entreprises, de financement, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de technologies de l'information, de recherche, de négociation et de relations du travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

Fédération des cégeps
800, boulevard de Maisonneuve Est – 15^e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8
Téléphone : 514 381-8631
fedcegeps.ca

© FÉDÉRATION DES CÉGEPS

LISTE DES ACRONYMES

FRQ : le Fonds de recherche du Québec (actuellement les Fonds de recherche du Québec)

FRQNT : Fonds de recherche du Québec – nature et technologie

FRQS : Fonds de recherche du Québec - santé

FRQSC : Fonds de recherche du Québec – société et culture

SQRII : Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation

INTRODUCTION

À la suite de la présentation du projet de loi n° 44, *Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche*, la Fédération des cégeps remercie les membres de la Commission de l'économie et du travail de lui permettre de soumettre ses préoccupations et ses propositions.

Le projet de loi n° 44, *Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche*, actualise la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* en ce qui concerne la recherche et l'innovation (RLRQ, c. M-14.1) en intégrant dans cette loi différentes dispositions prévues par la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, c. M-15.1.0.1), institue le Fonds de recherche du Québec et prévoit la fusion au sein de ce dernier des trois fonds de recherche du Québec institués par la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*.

La recherche, les Fonds de recherche, le scientifique en chef et la Commission de l'éthique en science et en technologie étaient auparavant sous l'autorité de la ministre de l'Enseignement supérieur; cette autorité a toutefois été transférée par décret au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie depuis 2022.

Par son mémoire, la Fédération des cégeps qui représente les 48 établissements collégiaux publics du Québec souhaite témoigner de leur perspective à l'égard de ces changements.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à exprimer son appui envers le processus de simplification administrative qui résulte de la réunification des trois Fonds de recherche actuels en un seul, dans un souci d'efficience du gouvernement. En outre, la Fédération accueille avec satisfaction le fait que le projet de loi intègre explicitement la recherche collégiale au sein de la recherche en enseignement supérieur, attestant ainsi de son importance et de sa légitimité. Malgré l'apport indéniable de la recherche collégiale dans l'écosystème de la recherche au Québec, cette reconnaissance se doit d'être réitérée puisqu'elle est somme toute peu connue et peu valorisée.

Par ailleurs, la Fédération souhaite, dans les pages qui suivent, souligner la pertinence de reconnaître la place du réseau collégial dans la structure, les instances, le financement et les actions qui découleront du projet de loi. Elle désire également souligner ses réserves et ses inquiétudes à propos de certains éléments du projet de loi.

LA RECHERCHE COLLÉGIALE : UNE RECONNAISSANCE QUI TARDE À VENIR

Il est important pour la Fédération et ses membres que la recherche collégiale soit reconnue et soutenue au même titre et à qualité égale, qu'elle soit fondamentale avec publication ou qu'elle apporte une innovation dans un procédé, une technologie, un service ou un produit. Si les résultats varient, l'approche scientifique demeure la même, le but demeure le même, soit l'avancement et le partage de la connaissance, et la qualité de l'expertise nécessaire demeure la même. La recherche collégiale s'inscrit dans la mission reconnue universellement à l'enseignement supérieur. À ce titre, la recherche collégiale devrait avoir accès aux conditions de pratique de la recherche en enseignement supérieur, qu'il s'agisse de financement, de soutien ou d'accès à la littérature scientifique¹. Il n'est pas inutile de rappeler ici que la recherche est présente dans les cégeps depuis leur création il y a plus de 50 ans et que l'on compte actuellement au sein des établissements collégiaux et de leurs CCTT environ 5000 personnes chercheuses actives.

Représentation de la recherche collégiale au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec

La composition annoncée du conseil d'administration de la nouvelle structure unifiée, le *Fonds de recherche du Québec*, élimine « de facto » les trois conseils d'administration des trois Fonds actuels (FRQNT, FRQSC, FRQS) et fixe les balises pour la provenance de ses membres. Or, des membres représentant la recherche collégiale siégeaient à ces trois Fonds. Tel que présenté, il n'y a aucune garantie de représentation du milieu collégial au conseil d'administration et la Fédération craint donc la perte de cette perspective collégiale au sein de la nouvelle structure.

Dans un esprit de collaborations intersectorielles et de continuum de recherche-innovation, la Fédération juge essentiel de garantir une représentation au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, en réservant un nombre minimum de sièges aux gestionnaires des établissements collégiaux.

Recommandation n° 1 : Afin de garantir la présence d'un nombre minimal de personnes en provenance du milieu collégial siégeant au CA du Fonds de recherche du Québec, la Fédération propose la reformulation en conséquence du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.21 du projet de loi afin d'y prévoir trois personnes qui occupent une fonction de gestionnaires dans le réseau collégial.

¹ Extrait du [mémoire](#) de la Fédération soumis dans le cadre du Chantier sur la recherche au collégial (oct.2023)

Par ailleurs, la Fédération est consciente que pour réaliser l'objectif d'une juste reconnaissance de la recherche collégiale par le nouveau Fonds de recherche du Québec, la constitution des comités internes du nouveau Fonds sera déterminante. Elle souligne qu'il sera primordial que des experts liés à la recherche collégiale; personnes chercheuses, gestionnaires de la recherche, personnes travaillant dans les centres de transfert de technologie, devront être appelés à siéger au sein de tous les comités des programmes pour les trois directions scientifiques.

Répartition des budgets du FRQ

La Fédération constate que les montants attribués à la recherche collégiale par le gouvernement du Québec ne représentent pas une juste indication de la capacité du réseau et sont insuffisants pour assurer le développement de la recherche au cégep. En effet, de 2019 à 2023, l'ensemble des budgets accordés à la recherche collégiale des trois Fonds FRQ ne représentait que 1,6% des financements octroyés².

Fonds de recherche du Québec – Sommaire

Portrait de l'attribution du financement par type d'établissement, province de Québec (2019 à 2023)

(Sources de données : Listes du financement accordé annuellement publiées sur le site des FRQ)

	Collèges publics	Collèges privés	Universités	Autres*	Total
FRQNT (Total)	10 618 357 \$	460 050 \$	235 711 619 \$	14 756 122 \$	261 546 148 \$
2019-2020	2 321 733 \$	153 000 \$	53 125 987 \$	3 890 437 \$	59 491 157 \$
2020-2021	2 336 475 \$	96 000 \$	57 564 513 \$	3 422 889 \$	63 419 877 \$
2021-2022	2 580 326 \$	128 000 \$	58 290 613 \$	3 263 781 \$	64 262 720 \$
2022-2023	3 379 823 \$	83 050 \$	66 730 506 \$	4 179 015 \$	74 372 394 \$
Variation (2023 vs 2019)	46%	-46%	26%	7%	25%
FRQS (Total)	1 020 704 \$	11 856 \$	244 215 557 \$	246 368 200 \$	491 616 317 \$
2019-2020	186 855 \$	- \$	59 260 881 \$	59 721 488 \$	119 169 224 \$
2020-2021	187 404 \$	- \$	60 649 491 \$	61 959 044 \$	122 795 939 \$
2021-2022	258 900 \$	- \$	59 434 496 \$	57 780 422 \$	117 473 818 \$
2022-2023	387 545 \$	11 856 \$	64 870 689 \$	66 907 246 \$	132 177 336 \$
Variation (2023 vs 2019)	107%	n/a	9%	12%	11%
FRQSC (Total)	4 969 659 \$	209 000 \$	227 066 081 \$	24 592 877 \$	256 837 617 \$
2019-2020	917 483 \$	54 000 \$	51 214 077 \$	7 999 678 \$	60 185 238 \$
2020-2021	1 560 081 \$	47 000 \$	54 566 172 \$	4 712 057 \$	60 885 310 \$
2021-2022	1 199 538 \$	54 000 \$	56 738 509 \$	4 626 018 \$	62 618 065 \$
2022-2023	1 292 557 \$	54 000 \$	64 547 323 \$	7 255 124 \$	73 149 004 \$
Variation (2023 vs 2019)	41%	0%	26%	-9%	22%
Total	16 608 720 \$	680 906 \$	706 993 257 \$	285 717 199 \$	1 010 000 082 \$
Proportion du financement total	1,6%	0,1%	70,0%	28,3%	100,0%

*Instituts de recherche, établissements de santé universitaires, organismes gouvernementaux, entreprises, etc.

FIGURE : RÉPARTITION DES FINANCEMENTS DES TROIS FONDS

Pourtant, les objectifs de la SQR II sur le plan des retombées de la recherche sous forme d'innovations commercialisables par les entreprises du Québec ne peuvent se réaliser sans l'apport

² Compilation tirée des listes des financements accordés par les 3 fonds. Site www.frq.gouv.qc.ca (fév. 24)

de la recherche appliquée qui se fait dans les cégeps et dans leurs CCTT répartis sur l'ensemble du territoire de la province.

« Avec la SQR12 2022-2027, le gouvernement souhaite maximiser la performance des centres et des plateformes de recherche. Il travaillera avec ces acteurs de la recherche pour favoriser la cohérence, la cohésion et la mutualisation de leurs interventions, et pour augmenter le développement de collaborations avec les autres acteurs de l'innovation, comme les universités, les organismes d'intermédiation, les autres centres de recherche, Investissement Québec-CRIQ et les regroupements sectoriels de recherche industrielle (RSRI) ³ ».

La Fédération des cégeps profite donc du dépôt du projet de loi n° 44 pour demander un rehaussement substantiel des fonds disponibles pour la recherche collégiale.

Recommandation n° 2 : S'assurer que les programmes du nouveau FRQ permettront de rééquilibrer la répartition des financements des projets de recherche afin que la part dédiée au collégial atteigne progressivement un minimum de 10% des financements annuels octroyés.

Rôle du ministère de l'Enseignement supérieur

Au Québec, comme ailleurs dans les pays du G20, le niveau de richesse généré par l'activité économique dépend de la capacité de la société à développer son savoir et à transposer celui-ci dans des activités commerciales à haut rendement. Cette capacité à générer de nouvelles connaissances s'actualise en enseignement supérieur et en recherche sous toutes ses formes. Or, la recherche est tributaire à son tour de l'engagement des gouvernements à financer l'avancement du savoir, notamment par le financement d'activités de recherche menées dans les institutions d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne le financement de la recherche, l'avancement de la connaissance doit se réaliser de pair avec le développement économique. Dans une vision à court terme, il peut être tentant d'orienter la recherche vers des axes qui répondent aux défis actuels de développement économique. Ce faisant, certaines recherches visant l'avancement des connaissances, portant sur des enjeux moins pressants ou des problématiques non encore déclarées, pourraient être mises de côté et nuire à la prospérité future de la société. Pour la Fédération, cette dualité qui prévaut entre le développement de la connaissance et le développement économique pourrait trouver son équilibre par une reconnaissance formelle du rôle de la ministre de l'Enseignement supérieur dans la direction du nouveau FRQ. Ainsi, une telle approche permettrait de rassurer celles et ceux pour qui il existe un risque de centralisation du développement et de la promotion de la recherche au seul ministère de l'Économie.

La Fédération propose donc la mise en place d'un mécanisme assurant l'implication de la ministre de l'Enseignement supérieur dans la gouvernance du FRQ.

³ Extrait de la SQR11 : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_SQR12_2022-2027_MEI.pdf

Recommandation no.3 : La Fédération des cégeps recommande l'implication étroite de la ministre de l'Enseignement supérieur dans l'exécution de la mission du Fonds de recherche du Québec. La Fédération souhaite aussi que la mission du Fonds mette en lumière l'équilibre requis entre la recherche non dirigée et la recherche dirigée. Ainsi, elle suggère une réécriture du libellé du deuxième alinéa de l'article 22.8 du projet de loi.

La Fédération propose le libellé suivant :

« Le Fonds a également pour mission de promouvoir, de concert avec la ministre de l'Enseignement supérieur, la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances, tout autant qu'à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec. Il concourt au développement durable de la société et met à profit les principes de l'innovation sociale. Il favorise le rayonnement de la science et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger. »

Dans un souci de cohérence, la Fédération des cégeps recommande également une modification aux sous-paragraphes a) et c) du paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 22.9 et au premier alinéa de l'article 22.11 du PL44 afin d'assurer la participation de la ministre de l'Enseignement supérieur non seulement dans la mission du Fonds, mais également dans l'exercice de ses pouvoirs reliés à la promotion et au financement de recherche et de la formation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour ce faire, elle propose la modification suivante au libellé de l'article 22.9 :

« a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les domaines visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, après consultation de la ministre de l'Enseignement supérieur.

(...)

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses, après consultation de la ministre de l'Enseignement supérieur, aux personnes étudiantes qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ; »

Finalement, la Fédération des cégeps propose la modification suivante au libellé du premier alinéa de l'article 22.11 :

«22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année. Le Fonds transmet également une copie de son plan, pour consultation, à la ministre de l'Enseignement supérieur. »

Absence de représentation collégiale à la Commission de l'éthique en science et en technologie.

Le projet de loi n° 44 propose de reprendre les articles de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur* qui touchent à la Commission de l'éthique en science et en technologie et de les intégrer, sans modification, dans la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*. Tels qu'ils sont écrits, les articles font siéger à la Commission des personnes issues de la recherche « universitaire et industrielle ». La Fédération souligne que cette formulation va à l'encontre du chapitre II, section II du projet de loi qui inclut la recherche collégiale comme partie intégrante de la recherche en enseignement supérieur. La Fédération demande ainsi d'ajuster la formulation des articles pour que la recherche collégiale soit représentée à sa juste valeur au sein de la Commission de l'éthique en recherche et en technologie.

Recommandation no.4 : La Fédération demande que la recherche collégiale soit nommée et représentée au sein de la Commission de l'éthique en science et en technologie. La Fédération des cégeps propose une modification au libellé du premier alinéa de l'article 66 du chapitre IV de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, c. M-15.1.0.1), laquelle se lirait comme suit dans la nouvelle mouture de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (RLRQ, c. M-14.1) :

« 22.37. La commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche collégiale, universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile. »

CONCLUSION

Consciente de la pertinence d'une simplification administrative de la gestion des Fonds de recherche actuels, la Fédération appuie le projet de loi mais souligne l'importance, dans les mécanismes internes que le nouveau FRQ mettra en place, d'assurer une gestion ouverte, transparente et mettant à contribution la communauté des chercheuses et des chercheurs du Québec, et ce, peu importe qu'ils soient rattachés à un établissement collégial ou universitaire.

La Fédération réitère l'urgence d'appuyer financièrement la recherche collégiale afin d'assurer son développement dans un contexte où les sommes actuelles allouées par le gouvernement du Québec ne contribuent que de façon mineure au développement pour ne pas dire qu'au maintien des activités de recherche associées au collégial.

Finalement, la Fédération soumet un certain nombre de propositions qui permettraient, selon elle, d'assurer la nécessaire collaboration entre l'enseignement et la recherche par l'entremise d'une implication formelle de la ministre de l'Enseignement supérieur dans la gouvernance du nouveau *Fonds de recherche du Québec*.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Afin de consolider sa position dans l'enseignement supérieur et de bonifier sa contribution à l'avancement et à l'application des connaissances, la Fédération des cégeps formule les quatre recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : Afin de garantir la présence d'un nombre minimal de personnes en provenance du milieu collégial siégeant au CA du Fonds de recherche du Québec, la Fédération propose la reformulation en conséquence du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.21 du projet de loi afin d'y prévoir trois personnes qui occupent une fonction de gestionnaires dans le réseau collégial.

Recommandation n° 2:

S'assurer que les programmes du nouveau FRQ permettront de rééquilibrer la répartition des financements des projets de recherche afin que la part dédiée au collégial atteigne progressivement un minimum de 10% des financements annuels octroyés.

Recommandation n° 3:

La Fédération des cégeps recommande l'implication étroite de la ministre de l'Enseignement supérieur dans l'exécution de la mission du Fonds de recherche du Québec. La Fédération souhaite aussi que la mission du Fonds mette en lumière l'équilibre requis entre la recherche non dirigée et la recherche dirigée. Ainsi, elle suggère une réécriture du libellé du deuxième alinéa de l'article 22.8 du projet de loi.

La Fédération propose le libellé suivant :

« Le Fonds a également pour mission de promouvoir, de concert avec la ministre de l'Enseignement supérieur, la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances, tout autant qu'à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec. Il concourt au développement durable de la société et met à profit les principes de l'innovation sociale. Il favorise le rayonnement de la science et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger. »

Dans un souci de cohérence, la Fédération des cégeps recommande également une modification aux sous-paragraphes a) et c) du paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 22.9 et au premier alinéa de l'article 22.11 du PL44 afin d'assurer la participation de la ministre de l'Enseignement supérieur non seulement dans la mission du Fonds, mais également dans l'exercice de ses pouvoirs reliés à la promotion et au financement de recherche et de la formation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour ce faire, elle propose la modification suivante au libellé de l'article 22.9 :

« a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les domaines visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, après consultation de la ministre de l'Enseignement supérieur.

(...)

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses, après consultation de la ministre de l'Enseignement supérieur, aux personnes étudiantes qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ; »

Finalement, la Fédération des cégeps propose la modification suivante au libellé du premier alinéa de l'article 22.11 :

«22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année. Le Fonds transmet également une copie de son plan, pour consultation, à la ministre de l'Enseignement supérieur. »

Recommandation n° 4:

La Fédération demande que la recherche collégiale soit nommée et représentée au sein de la Commission de l'éthique en science et en technologie. La Fédération des cégeps propose une modification au libellé du premier alinéa de l'article 66 du chapitre IV de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, c. M-15.1.0.1), laquelle se lirait comme suit dans la nouvelle mouture de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (RLRQ, c. M-14.1) :

« 22.37. La commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche collégiale, universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile. »